

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 725

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot et M. Vigier

à l'amendement n° 45 de la commission des finances

à l'ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 46 à 53 les alinéas suivants :

« Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 150 000 €, le taux est égal à 1,5 %.

« Le taux mentionné à l'alinéa précédent est exprimé en pourcentage et arrondi au centième le plus proche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'uniformiser le taux de prélèvement égal à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise telle que définie à l'article 1586 *quinquies* du code général des impôts.

Ce taux s'élève à 1,5 % pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 150 000 euros.

En compensation, l'abattement de 1000 euros prévu pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 euros est porté à 2 000 euros pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 600 000 euros.